rendirent bientôt héréditaires ; & d'Officiers destituables à la volonté du Prince, ils s'érigerent insensiblement en petits Souverains.

Ils s'assujettirent ensuite des vassaux ; & ils ne tenoient plus à la Couronne que par les differents sermens de fidelité qu'ils prêtoient à nos Rois.

Il y avoit deux sortes de sermens : le serment simple, qu'on appelloit communement serment franc ; & le serment lige. Le premier ne regardoit que le fief que le vassal tenoit du Prince ou du Seigneur suzerain. Telle étoit la Province de Bretagne ; donc quelques Ducs prétendoient ne devoir à la Couronne qu'un serment simple ; & seulement pour la terre & le fief qu'ils tenoient originairement de la Couronne ; & l'on rendoit ce serment debout, l'épée au côté, les mains sur l'Evangile, & avec le baiser.

Le serment lige tomboit aussi bien sur la personne que sur le fief du vassal : tel étoit le serment que les Rois d'Angleterre devoient autrefois à la Couronne pour le Duché de Guyenne, ainsi que le reconnut Edoüard III. & comme on le peut voir dans Froissard.

Ce mot de *serment lige* venoit, selon quelques Auteurs, d'un ancien usage de lier le pouce au vassal, ou de lui serrer les mains dans celles de son Seigneur, pour marquer que le vassal étoit lié par son serment. On le rendoit nuë tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans éperons & sans ceinture.

Ce serment renfermoit différentes obligations, que Fulbert Evêque de Chartres rapporte dans une de ses Lettres à Guillaume Duc d'Aquitaine, & que ce Prélat dit avoir prises lui même des Ecrivains de son tems les plus autorisez : *Quæ ex librorum auctoritate notati.*

Le vassal par son serment s'engageoit au Prince